

**SECOND PROJET DE RESOLUTION VISANT A AUTORISER L'AGRANDISSEMENT ET LA TRANSFORMATION D'UN BATIMENT RESIDENTIEL AU 2966, RUE DUGAS, SUR LE LOT 5 314 748 DU CADASTRE DU QUEBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE L'ASSOMPTION, EN VERTU DU REGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMERO 1231**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 1231 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* permet au conseil municipal d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur demande et aux conditions qu'il détermine, même s'il déroge à un ou plusieurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de projet particulier vise à autoriser un usage de la classe A-2, soit spécifiquement la « garde de deux (2) chevaux » aux fins spécifiques de la clinique de psychologie, ce qui déroge aux usages autorisés dans la zone CM 332 du *Règlement de zonage numéro 1103*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de projet particulier vise à autoriser une toiture en bardeau d'asphalte sur l'agrandissement arrière du bâtiment, ce qui déroge aux critères du territoire 3 du *Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architectural numéro 1089*;

CONSIDÉRANT QU'une demande visant l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel accueillant un usage de la classe A-2 « garde de deux (2) chevaux », le tout, selon le concept du promoteur du projet « Agrandissement du 2966, rue Dugas » (« le Projet ») sur le lot 5 314 748 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption, soumis pour autorisation à la Ville par Construction Vilan (9216-8038 Québec inc.) et son représentant, Jean-Marie Mathieu (« le Requérant »);

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment sera composée de bardeaux d'asphalte et de tôle;

CONSIDÉRANT QUE les installations d'élevage doivent être à 16 m (24 m pour les côtés nord et est) d'une habitation;

CONSIDÉRANT QUE les installations d'élevage doivent être à 31,46 m (47,19 m pour les côtés nord et est) d'un immeuble protégé;

CONSIDÉRANT QUE des mesures séparatrices sont nécessaires afin de garder la quiétude des résidents du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à donner une vocation à un immeuble de valeur patrimoniale supérieure et ainsi contribuer à pérenniser ce bâtiment;

CONSIDÉRANT la qualité d'intégration du projet au niveau de l'aménagement des lieux;

**Demande de PPCMOI – Centre de psychologie pour la jeunesse  
2966, rue Dugas**

CONSIDÉRANT QUE le projet peut contribuer à favoriser l'accroissement du couvert végétal et la plantation des arbres;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Ladouceur  
appuyé par madame la conseillère Anny Mailloux

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

1° Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

2° D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1231, une résolution visant à autoriser l'agrandissement et la transformation d'un bâtiment résidentiel au 2966, rue Dugas, sur le lot 5 314 748 du cadastre du Québec;

3° De permettre que le Projet déroge à certaines dispositions prévues dans les règlements d'urbanisme de la Ville et, plus précisément, aux dispositions suivantes :

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1103 :**

- Autoriser un usage de classe A-2, soit spécifiquement la garde de deux chevaux, contrairement aux usages autorisés dans la zone CM 332 du *Règlement de zonage 1103*;

**RÈGLEMENT DE PIIA NUMÉRO 1089 :**

- Autoriser une toiture en bardeau d'asphalte sur l'agrandissement arrière du bâtiment, contrairement aux critères du territoire 3 du *Règlement de PIIA numéro 1089*;

4° D'ordonner au requérant de respecter les conditions suivantes :

- D'ajouter une toiture rigide permanente au-dessus de l'espace;
- D'entreposer du fumier solide afin de diminuer le risque d'odeur;
- D'exiger le document d'arpenteur-géomètre illustrant le respect des distances séparatrices de l'enclos ainsi que de la grange où seront gardés les chevaux préalablement à la procédure d'approbation du projet particulier;
- Que l'usage de garde de deux chevaux cesse si les activités de clinique de psychologie cessent. Les chevaux seront considérés comme un usage accessoire à la clinique de psychologie;
- Qu'en tout temps, le nombre de chevaux présents sur le site soit limité à deux, sous peine de voir son autorisation d'usage révoquée;
- Qu'en tout temps, la gestion du fumier respecte les dispositions concernant les distances séparatrices minimales entre l'installation de garde des chevaux et une maison d'habitation voisine ou un immeuble protégé, sous réserve de révocation de l'autorisation de l'usage;

**Demande de PPCMOI – Centre de psychologie pour la jeunesse  
2966, rue Dugas**

- De respecter le *Règlement numéro 907 sur les nuisances*, ses amendements ainsi que tout règlement le remplaçant, en tout temps, sous peine de voir son autorisation d'usage révoquée;
- Une haie de cèdres soit aménagée le long de la ligne latérale droite du terrain;
- La plantation d'un alignement d'arbres à grand déploiement soit réalisée le long de l'allée de circulation de l'aire de stationnement et au pourtour de l'aire de stationnement arrière;
- Le revêtement de toiture de la partie arrière du bâtiment principal conservé doit être revêtu de tôle;

5° D'ordonner que le projet respecte, si aucune dérogation spécifique n'a été accordée par la présente résolution, toutes autres normes prescrites dans un règlement d'urbanisme de la Ville;

6° La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Extrait certifié conforme, ce 11 juin 2024

(Signé)

---

Greffier ou assistante-greffière ou assistante-greffière adjointe

Adoption du premier projet : 240513-29 / 13 mai 2024

Assemblée publique : 23 mai 2024

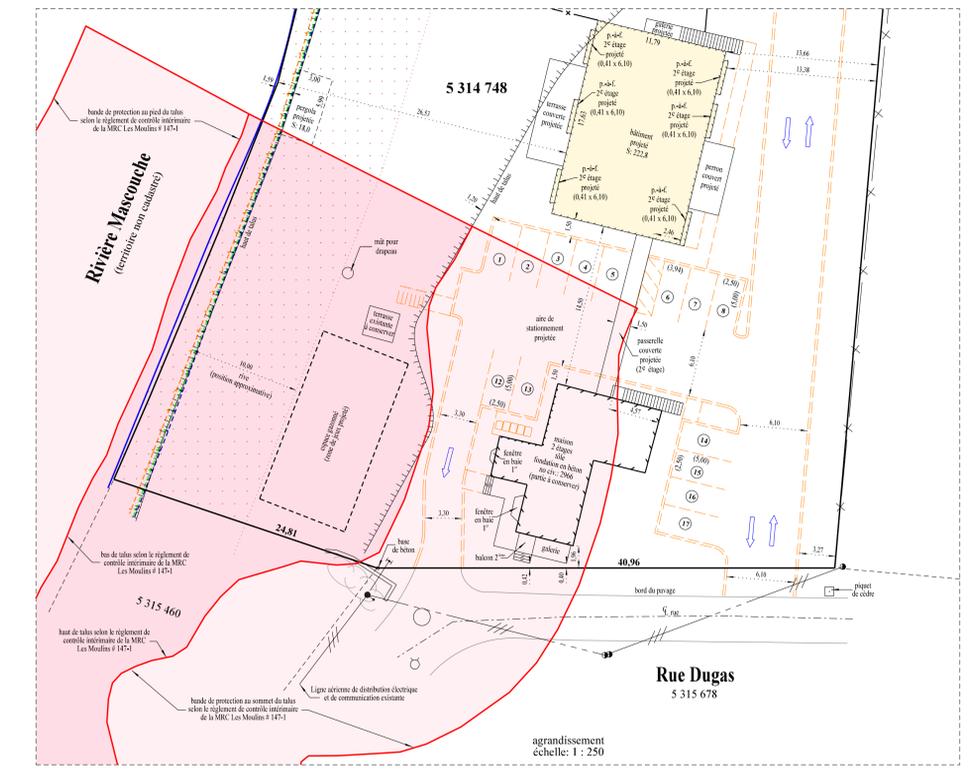
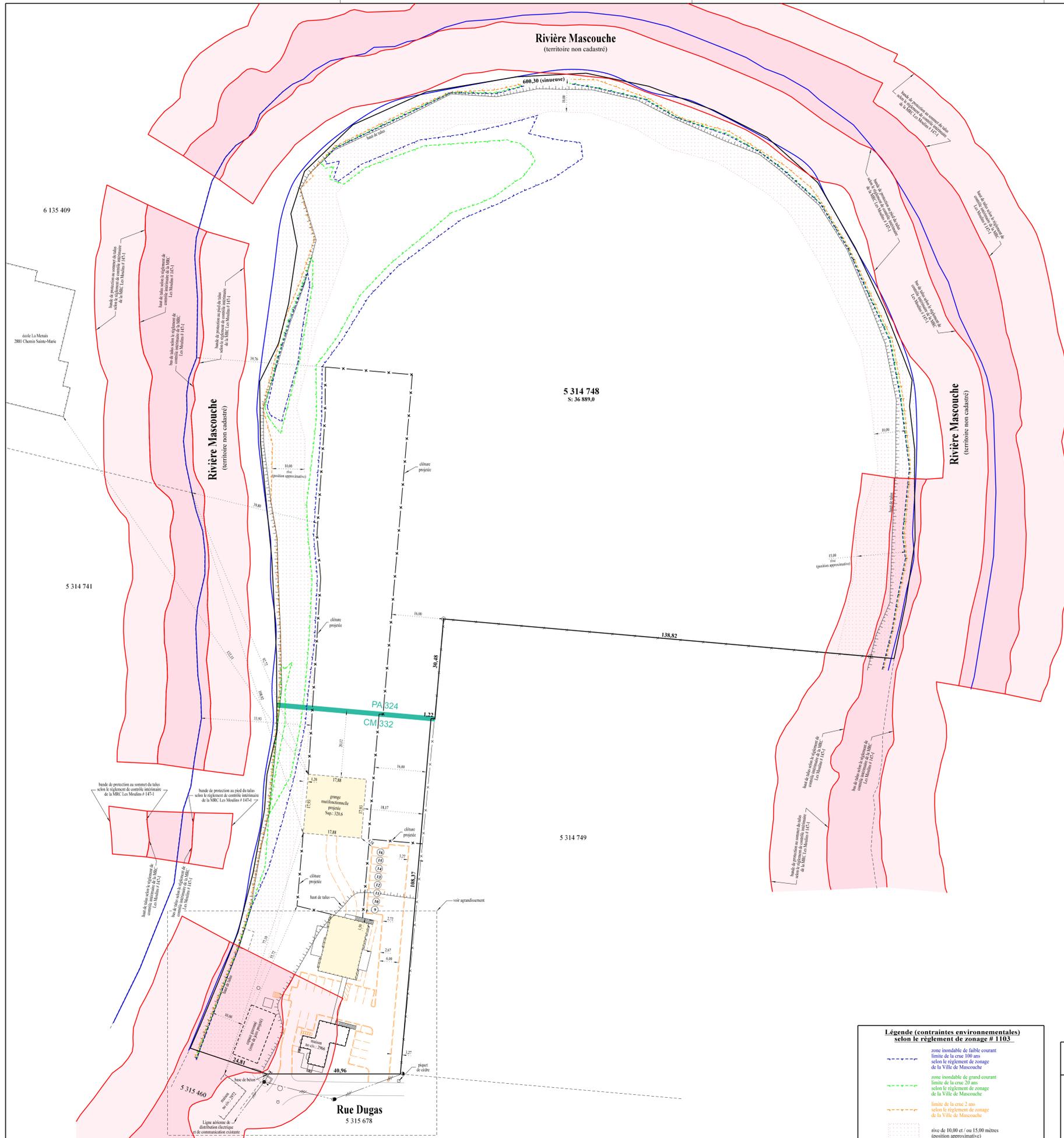
Adoption Second projet : 240610-28 / 10 juin 2024

Approbation par les personnes habiles à voter : 12 au 20 juin 2024

Adoption : 240826-xx / 26 août 2024

Approbation MRC Les Moulins :

Entrée en vigueur :



**Note concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**  
 Les nouvelles interventions projetées dans une telle zone de contraintes doivent respecter les normes établies par le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes et sont sujettes à l'obtention d'un permis de la municipalité.  
 De plus, une étude géotechnique devrait être envisagée sur cette propriété afin de connaître avec certitude les contraintes associées au terrain.

**Note concernant la rive**  
 Selon mon opinion, le bios-fonds pourrait être affecté, en partie, par une rive établie par le règlement municipal de zonage pris en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydrologiques et sensibles (chapitre Q-2, r.1) déclinant du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (01, 1996-2021, 1912-2021), mis en vigueur le 1er mai 2022.  
 Un certificat d'autorisation de l'Agence de l'environnement et de la faune (AÉF) est requis afin de connaître l'étendue d'un milieu humide ou d'un cours d'eau assujéti à une rive.  
 La position de cette rive fait obligatoirement appel à des indicateurs environnementaux qui relèvent de la compétence d'un biologiste.

**Légende (contraintes environnementales) selon le règlement de zonage # 1103**

- zone inondable de faible courant limitée de la crue 100 ans selon le règlement de zonage de la Ville de Mascouche
- zone inondable de grand courant limitée de la crue 20 ans selon le règlement de zonage de la Ville de Mascouche
- banque de la crue 2 ans selon le règlement de zonage de la Ville de Mascouche
- rive de 10,00 m / ou 15,00 mètres (position approximative)

**Légende des zones de contraintes environnementales selon la carte (feuille no. 311113-050-0107) du Règlement de contrôle interneurinaire de la MRC Les Moulins # 147-1, relatif à la nouvelle cartographie gouvernementale des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif qui y est associé (mis en vigueur le 9 mai 2023)**

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

- zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans caissons, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique

**Plan projet d'implantation**

**Legende**

- habitant projeté
- clôture projetée
- haie
- ligne électrique aérienne
- haut de talus
- trou d'homme
- valve à eau
- habitant
- poten électrique
- poten électrique / lampadaire
- repère de piquage trouvé

**Copie conforme**

le .....  
 Par: .....

**Document Évolutif**

Révision	Date	Nature de la révision
1	11 avril 2024	stationnement
2	25 avril 2024	dimensions projetables + cotés
3	26 avril 2024	cote au lot 5314 741
4	2 mai 2024	modification de la clôture projetée

Zone: CM 332 et PA 324

Échelle: 1 : 500

**Notes:** S'agit d'approbation municipale.  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (M).  
 Les distances de dégagement entre les constructions et les installations électriques existantes doivent faire l'objet d'une approbation par les autorités compétentes.

**Groupes Meunier**  
 Siège social: 1428, Grande Allée, Terrebonne (Québec) J6W 6B7  
 Succursale: 935, rue Longpré, Mascouche (Québec) J7K 2X6  
 Téléphone: 450-471-4388  
 info@groupemeunier.com

**Cadastre:** Cadastre du Québec  
**Circoscription foncière:** L'Assomption  
**Municipalité:** Ville de Mascouche  
**Lot(s):** 5314 748  
**Signé à Terrebonne le:** 12 mars 2024  
**Par:** Kevin Quevillon arpenteur-géomètre

**Dossier:** 33 453 **Minute:** 790

St-Ambroise-de-Kildare, le 26 avril 2024

Centre de psychologie pour la Jeunesse  
Lot 5 314 748  
Rue Dugas,  
Mascouche, Qc

**Objet : Distances séparatrices odeurs**

---

Madame, Monsieur,

En vertu du SAR 97-33R (schéma d'aménagement de la MRC Les Moulins) les distances séparatrices minimales entre une installation d'élevage et une maison d'habitation voisine sont les suivantes (pour chevaux sur gestion des fumiers solides avec toiture sur lieu d'entreposage) :

2 chevaux :

- 16 m d'une habitation voisine
- 31 m d'un immeuble protégé

Pour obtenir la définition d'installation d'élevage, on peut se référer au SAR 97-33R, dont voici le copier-coller :

**« Installation d'élevage »**

« Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »

Les pâturages sont comme nous pouvons le lire dans la définition ci-haut exclus des installations d'élevage.

Par contre, les enclos et les abris à chevaux font partie de l'installation d'élevage.

Puis une autre définition qui mérite d'être mentionnée, soit celle d'immeuble protégé :

**« Immeuble protégé »**

- « a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »

Après consultation des plans soumis et annexés à la présente, les 2 chevaux prévus sur les lieux respectent les distances règlementaires prescrites en ce qui à trait aux résidences et aux immeubles protégés.

De plus, les chevaux ne doivent pas avoir accès au cours d'eau, l'installation d'élevage doit être à plus de 30 m d'un puits d'eau potable.

Bien à vous,



Hugues Francoeur, agr.  
Consultant en agronomie, environnement et réglementation  
**Expertises & Solutions d'affaires**

